



Hargnies, le 22 mai 2018

REGLEMENT COMMUNAL DE HARGNIES

Les règlements communaux ne sont établis que **dans l'intérêt de la population** afin de préserver au maximum le cadre de vie de chacun, de respecter les lois en vigueur et de **bien définir ce qui est du ressort de la commune ou de celui des habitants.**

A. REGLEMENT GENERAL

I. NUISANCES SONORES

Hargnies a l'avantage d'être situé en pleine forêt, c'est-à-dire, a priori, dans un endroit calme ; la commune se doit de faire respecter la tranquillité des habitants.

1. **Les chiens** constituent aujourd'hui une nuisance sonore importante dans certains quartiers. Il est expressément demandé aux détenteurs de chiens de veiller à éviter les aboiements, notamment la nuit, par différents moyens (colliers anti-aboiement, éloignement des chiens loin du village, limitation du nombre de chiens..).
Après avertissement, la commune fera, si besoin, procéder à des constats par huissier afin d'engager des poursuites.

Par ailleurs les propriétaires de chiens en divagation seront verbalisés (amende 38€ ; s'il s'agit d'un animal présentant un danger pour les personnes, 150€ ; 750€ si le chien n'est ni pucé, ni tatoué).

2. Tondeuses, tronçonneuses...

La réglementation est dans l'ensemble bien respectée ; rappelons que l'on ne peut utiliser tondeuse, tronçonneuse, scie circulaire ou moteur thermique dans le village que :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h
- le samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h
- le dimanche de 10h à 12h

II. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. **Les chemins forestiers communaux** c'est-à-dire ceux dont l'accès est contrôlé par une barrière (qu'elle soit ouverte ou fermée) sont interdits à tout véhicule à moteur autres que les ayants droits (exploitants forestiers, ONF, tendeurs, chasseurs en période chasse ou pour l'agraineage...), sauf accord exprès de la commune.

2- Il est rigoureusement interdit de rouler sur les pelouses (Place de Launet en particulier)

3. Quads et mini motos

Les quads et mini motos non réceptionnés et non immatriculés ne peuvent être utilisés que dans des espaces privés, ils sont par conséquent interdits sur les voies publiques. Ils sont également interdits sur les chemins communaux et forestiers étant donné les nuisances qu'ils peuvent provoquer (bruit, gêne pour les randonneurs, dérangement du gibier..). La loi prévoit une contravention d'un montant de 1 500€, sans préjudice de la confiscation, l'immobilisation, ou la mise en fourrière de l'engin utilisé.

4. Stationnement

- ❖ **Trottoirs** Il est rappelé que les trottoirs doivent permettre à tous (y compris aux personnes avec poussettes !) de circuler en toute sécurité, aussi le stationnement des véhicules et a fortiori la circulation y sont interdits.
- ❖ Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet.
- ❖ Par ailleurs, **tout stationnement de plus de 72heures** sans déplacement du véhicule est également interdit.
- ❖ Les salissures (huile, essence, etc.) de la chaussée ou des trottoirs à la suite des stationnements doivent être nettoyées.
- ❖ **Stationnement des caravanes** : le stationnement prolongé ou l'installation des caravanes ou camping-cars est interdit sur les terrains à vocation agricole ou forestière hors agglomération. Les caravanes ne doivent pas davantage stationner sur les emplacements prévus pour les véhicules ou sur les trottoirs de la Commune
- ❖ Tout stationnement non conforme à ce règlement sera sanctionné par une amende de 38€.

III. FEUX

Les feux sont interdits à l'intérieur du village du fait des nuisances et des risques d'incendie.

Toutefois afin de faciliter le nettoyage des jardins et vergers, il sera permis de brûler les branches (à l'exclusion de tout autre produit notamment **les pneus et matières plastiques, sciures**) pendant le mois de mars, sauf période de sécheresse qui rendrait l'opération dangereuse, et en veillant à ne pas incommoder les voisins par la fumée

En dehors du village, les feux sont autorisés, sauf en période de sécheresse. Il est là aussi interdit de brûler des pneus et autres matières plastiques et il faut éviter toute fumée à proximité des routes (les fumées provoquent souvent des accidents).

IV. ASSAINISSEMENT

Les propriétaires sont responsables de leur réseau d'évacuation d'eaux usées **jusqu'au débouché sur le collecteur communal**. Même si les canalisations et regards sont situés sur le territoire communal, il leur appartient de veiller à leur bon état d'entretien et à effectuer les opérations nécessaires en cas de bouchage. Sous réserve d'autorisation de la commune, les particuliers pourront, si besoin et à leur frais, faire intervenir, une pelleteuse pour accéder à une canalisation ou un regard défectueux.

Toutefois s'il s'avère que la canalisation est cassée ou effondrée, la commune prendra en charge la réparation.

V. ORDURES MENAGERES ET DECHETS

Grâce à la Communauté de Communes, Hargnies dispose d'un service de ramassage des ordures ménagères efficace. **Les sacs et bacs ne doivent pas être déposés avant la veille au soir du jour de ramassage. Les poubelles et bacs à verre ne doivent pas rester sur les trottoirs.** Les produits ou matériaux non ramassés doivent être apportés à l'une des décharges de Haybes ou de Vireux.

Malgré cela, et sans que les habitants d'Hargnies soient toujours en cause, on trouve encore de nombreux dépôts sauvages par exemple de peintures (chemins des Boucaux), d'appareil ménagers (route du Pont Colin, Boursy..). On trouve également en forêt et en bordure de route quantité de bouteilles en verre, en plastique ou de boîtes en métal. Cette situation est intolérable, et nous demandons aux habitants de respecter et de **faire respecter** l'environnement sur le territoire de la commune, sous peine des sanctions les plus graves, en cas de flagrant délit.

La commune fait régulièrement nettoyer les sites les plus pollués. Par ailleurs une journée « citoyenne » de propreté du village et de ses abords se déroule chaque année, à l'initiative de l'ASLH.

b. Décharge communale : La décharge communale est saturée. Il est dorénavant interdit d'y déposer tout type de déchets à l'exception de gravats, et sous réserve de demander une autorisation en mairie. Les encombrants doivent être impérativement apportés aux déchetteries.

VI. ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC SITUE DEVANT CHAQUE MAISON

« Chaque habitant est tenu de nettoyer la portion de trottoir et de caniveau situé devant l'immeuble qu'il habite » (arrêté municipal du 29 juin 1957)

En particulier, les habitants sont invités à nettoyer le trottoir, après avoir scié leur bois, et à le déneiger.

VII. OCCUPATION DE L'ESPACE COMMUNAL (terrains, trottoirs, place de Launet...)

Toute occupation ou tous travaux sur l'espace communal doivent faire l'objet d'une autorisation de la mairie, en particulier en cas de dépôt de matériel, de gravas, etc. lors de construction ou de démolition de bâtiments. Les travaux affectant les espaces communaux (tranchées, ..) doivent être impérativement autorisés, par écrit, par le maire.

Les particuliers qui le souhaiteraient peuvent être autorisés à créer une pelouse ou à planter des fleurs sur le terrain communal situé devant leur maison, sous réserve d'un accord écrit de la mairie, et sous réserve d'un entretien satisfaisant.

La commune se réserve le droit d'effectuer les terrassements nécessaires pour accéder aux réseaux de distribution sans indemnités de part et d'autre.

VIII TELEDISTRIBUTION

La Communauté de Communes via l'entreprise Wagner est responsable du réseau jusqu'au boîtier de chaque maison ; au-delà du boîtier, la responsabilité de la distribution appartient au propriétaire de la maison.

Tout dysfonctionnement doit être signalé à la mairie qui alerte l'entreprise. Si le dysfonctionnement provient d'une mauvaise installation intérieure, ou d'une mauvaise utilisation, le déplacement de l'entreprise sera à la charge de l'utilisateur.

Le premier branchement est pris en charge par la Communauté de Communes.

Un montant forfaitaire annuel de 30€ est demandé pour chaque branchement et donne droit aux chaînes nationales, ainsi qu'à quelques bouquets de chaînes supplémentaires payés par la Commune ; en cas de non-paiement du forfait annuel le maire demandera le débranchement du logement. Le rebranchement sera dans ce cas à la charge de l'occupant. Toute demande de modification de branchement doit par ailleurs passer par la mairie.

IX. EPANDAGE D'ENGRAIS, AMENDEMENTS, BOUES URBAINES

Les agriculteurs doivent respecter **les périmètres de protection des sources de la Commune**.

Il est vivement conseillé de ne plus utiliser de boues urbaines qui peuvent polluer les sols et les nappes et qui auraient pour effet d'interdire pour de nombreuses années la possibilité de cultures biologiques.

X. TAILLE DES HAIES

Les haies limitrophes des voies communales devront être taillées chaque année de manière à la fois à faciliter le passage et à préserver l'esthétique du village. Au cas où les haies ne seraient pas taillées avant le 1^{er} août de chaque année, la commune se réserve le droit de faire tailler la haie par les employés communaux et de facturer au propriétaire un montant forfaitaire de 10 € par mètre linéaire.

XI. JEUX DE BALLONS

Plusieurs habitants se plaignent des ballons qui viennent frapper leurs portes ou fenêtres. Par ailleurs les ballons peuvent provoquer des accidents sur les axes de circulation. La place de Launet peut accueillir sans problème les enfants qui souhaitent jouer au ballon.

B. REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

- 1) **AFFOUAGE** : la réglementation est remise lors de la distribution des parts. En cas de non-respect des règlements, la Commission des Bois décidera des mesures à prendre.
- 2) **SERVICE DES EAUX** : à consulter en mairie ou sur demande.
- 3) **CIMETIERE** : à consulter en mairie ou sur demande.
- 4) **EQUITATION** : Il est demandé aux cavaliers qui traversent le village de veiller au respect des règles de sécurité et d'enlever le crottin de cheval (plusieurs personnes sont d'ailleurs intéressées à en accepter pour fumer leur jardin).

C. OUVERTURE DE LA MAIRIE AU PUBLIC

Dans un souci d'efficacité du travail de l'administration communale, il est rappelé **que les bureaux ne sont ouverts qu'aux heures de permanence, soit le lundi et vendredi de 17h à 18h, et le mercredi de 11h à 12h. La Mairie est fermée le jeudi.**

A titre exceptionnel et en cas d'urgence si vous souhaitez vous rendre en mairie en dehors de ces heures vous pouvez appeler en mairie au 03 24 41 61 17 pour prendre rendez-vous (sauf le jeudi).

Le Maire tient une permanence tous les mercredis de 16h30 à 18h. S'il vous est impossible de le rencontrer à ce moment, veuillez prendre rendez-vous en appelant en mairie. De même, si vous souhaitez rencontrer un adjoint.

Le Maire,

Bernard DEFORGE

